

Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Marge d'appréciation de l'organe suprême

Des fonds libres sont-ils nécessaires pour la compensation du renchérissement?
Et que signifie l'équité intergénérationnelle dans ce contexte?

Auteurs: **Carmela Wyler-Schmelzer et Michael Wieser**

La loi ne prévoit une compensation du renchérissement que pour les rentes d'invalidité et de survivants obligatoires¹ (art. 36 al. 1 LPP). En revanche, les prestations de risque surobligatoires ainsi que les rentes de vieillesse ne doivent être adaptées au renchérissement que dans la mesure des possibilités financières (art. 36 al. 2 LPP).

Il n'existe donc pas d'adaptation obligatoire des rentes de vieillesse et des rentes de survivants et d'invalidité dans la prévoyance professionnelle plus étendue, et par conséquent, pas de droit légal des retraités à une indexation des rentes. Un droit peut toutefois être accordé par voie réglementaire, qui existerait alors indépendamment de la situation financière de l'institution de prévoyance. Pour cela, l'institution de prévoyance devrait mettre à disposition des moyens supplémentaires.² Il est donc important de formuler soigneusement les dispositions réglementaires relatives à la compensation du renchérissement.

L'organe suprême dispose d'un large pouvoir d'appréciation et est libre de donner plus de poids à l'intérêt du développement économique à moyen terme qu'à l'intérêt du maintien du pouvoir d'achat. Les intérêts des assurés actifs à des taux de rémunération plus élevés ou à des réductions de cotisations doivent également être pris en compte.³

Financement de la compensation du renchérissement

La loi ne précise pas quand les possibilités financières de l'institution de prévoyance imposent une adaptation au renchérissement. Le message relatif à la 1^{re} révision de la LPP précise que les institutions de prévoyance peuvent utiliser des excédents, des provisions et des fonds libres pour financer l'allocation de renchérissement et qu'elles sont également libres de prévoir des contributions à cet effet.⁴ Il y a excédent lorsque les actifs d'une institution de prévoyance sont supérieurs à ses passifs. En revanche, il n'y a de fonds libres que lorsque les réserves de fluctuation de valeur ont été entièrement constituées.

¹ Voir également sur ce thème Kurt C. Schweizer: Adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix, critiques concernant la compensation du renchérissement, PPS 09/2023, p. 95 et suivantes, avec référence à d'autres publications sur ce thème de ces dernières années.

² Hans-Ulrich Stauffer: Berufliche Vorsorge, 3^e édition, N 1274 avec renvois; BSK Berufliche Vorsorge, Marc Hürzeler/Hamasa Dadmal: Art. 36 LPP N 12 avec renvois; voir aussi ATF 130 V 80 consid. 3.2.2 sur les institutions de prévoyance de droit public; voir aussi ATF 144 V 236.

³ Jürg Brechbühl: Ausgleich der Teuerung auf den Renten der beruflichen Vorsorge, REAS 2022, p. 416/420; BSK Berufliche Vorsorge, Marc Hürzeler/Hamasa Dadmal: Art. 36 LPP N 11 avec mention de la marge d'appréciation selon la base réglementaire; cf. aussi ATF 130 V 80 consid. 3.2.4.

⁴ Message 1^{re} révision de la LPP du 01.03.2000, FF 20002637, 2665 et suivantes.



Il est recommandé de fixer les critères d'adaptation des rentes au renchérissement dans une directive interne, non contraignante vis-à-vis des assurés.

En raison de la différenciation claire entre les excédents et les fonds libres dans les documents, on peut conclure à juste titre, selon nous, qu'une adaptation au renchérissement au moins partielle est également possible lorsqu'il n'y a pas encore de fonds libres.⁵ La comparaison avec un éventuel intérêt supplémentaire (par rapport à l'intérêt pour les sorties en cours d'année) pour les assurés actifs, qui dans la plupart des cas n'est pas non plus accordé seulement en présence de fonds libres, plaide également en ce sens.

Dans ce rapport de tension, il convient de peser les différents intérêts en jeu – d'une part le souhait de maintenir le pouvoir d'achat, mais aussi l'intérêt légitime des assurés actifs à une meilleure rémunération. Quoi qu'il en soit, le conseil de fondation doit s'assurer que la stabilité financière de l'institution de prévoyance est garantie (cf. art. 51a al. 1 LPP). La

grande marge d'appréciation du conseil de fondation signifie également que l'existence de fonds libres n'implique pas sans autre que les rentiers ont droit à la compensation du renchérissement. Dans ce contexte, la question de l'importance du bilan intergénérationnel se pose également.

Bilan des générations

Le thème du bilan intergénérationnel suscite des discussions au sein des institutions de prévoyance. Cette notion n'est pas clairement définie, car les possibilités d'aménagement d'un bilan intergénérationnel sont presque illimitées. Toutes les interprétations de la notion de bilan intergénérationnel ont en commun le fait que les institutions de prévoyance tentent, au moyen d'une systématique définie, de garantir une large égalité de traitement au fil du temps pour certaines générations de retraités et pour les assurés actifs.

Nous donnons ici un exemple simplifié de bilan intergénérationnel: les dix dernières années sont comparées en termes d'intérêts pour les assurés actifs et les générations de retraités. La rémunération correspond, pour les assurés actifs, au taux d'intérêt sur les avoirs de vieillesse et, pour les retraités, au taux d'intérêt implicite du taux de conversion. Le taux d'intérêt implicite du taux de conversion est le taux d'intérêt qui devrait être généré pour que la rente à vie soit couverte par l'avoir de vieillesse. Pour les retraités, le taux d'intérêt pour la période précédant la retraite correspond au taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse. La comparaison des différentes générations permet

TAKE AWAYS

- Pour les rentes de vieillesse et dans le régime surobligatoire, la compensation du renchérissement dépend en grande partie des moyens financiers de l'institution de prévoyance.
- Il n'est pas nécessaire de disposer de fonds libres pour pouvoir accorder une compensation du renchérissement aux retraités. La grande liberté d'appréciation du conseil de fondation signifie également que l'existence de fonds libres n'implique pas sans autre que les retraités ont droit à une compensation du renchérissement.
- Le principe de l'égalité de traitement n'exige pas nécessairement un équilibre entre les générations. Un bilan intergénérationnel ne doit pas être confondu avec une compensation du renchérissement. L'établissement de bilans intergénérationnels en combinaison avec une directive sur le renchérissement peut aider l'organe suprême à garantir des priorités claires et une répartition cohérente des fonds.

⁵ Jürg Brechbühl: Compensation du renchérissement sur les rentes de la prévoyance professionnelle, Have 2022, p. 416/421, en précisant que rien ne s'oppose à ce que l'ATF 135 V 261 consid. 5.4, se référant au message sur la 1^{re} révision de la LPP, stipule qu'une adaptation au renchérissement est financée en premier lieu par des fonds libres. Il est ensuite fait référence à l'art. 46 OPP2 (qui s'adresse aux institutions de prévoyance soumises à la pression de la concurrence), qui autorise, sous certaines conditions, les institutions collectives et communes à améliorer leurs prestations lorsque les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas entièrement constituées. Mais certains sont aussi d'avis qu'une compensation du renchérissement doit être financée en priorité par les participations aux excédents des contrats d'assurance (art. 68a LPP) et qu'elle n'est sinon possible que si des fonds libres sont déclarés (Kurt C. Schweizer, PPS 09/2023, p. 95).

de compenser de manière ciblée les générations qui ont reçu le moins d'intérêts. Au fil du temps, l'objectif est d'atteindre autant que possible l'égalité. Le graphique (page 31) montre que la génération de retraités 2020 a bénéficié de la rémunération la plus faible au cours des dix dernières années, en raison d'une baisse drastique du taux de conversion (TC) sans paiements compensatoires. Cette génération devrait donc être la première à bénéficier de mesures compensatoires.

Les questions suivantes se posent dès lors:

- Le principe d'égalité de traitement du droit de la prévoyance exige-t-il une réflexion sur différentes générations?
- La compensation via un bilan des générations résout-elle la question de la compensation du renchérissement?

La prévoyance professionnelle est régie par le principe de l'égalité de traitement. Ce principe général impose-t-il de traiter séparément certaines générations et d'obtenir ainsi une compensation? Si, dans le passé, l'institution de prévoyance

a connu des différences importantes en matière de prestations, il peut être judicieux d'en tenir compte dans la répartition des moyens financiers. Mais cela ne découle pas obligatoirement du seul principe de l'égalité de traitement. Cela dépend plutôt du passé de l'institution de prévoyance ainsi que d'autres facteurs tels que les possibilités financières de l'institution de prévoyance. L'organe suprême dispose en tout cas d'un grand pouvoir d'appréciation.

On pourrait alors considérer que, dans le cas d'un bilan intergénérationnel, les moyens à répartir profitent automatiquement à ceux qui en ont le moins profité par le passé et que la question de la compensation du renchérissement ne se pose donc plus. Il convient toutefois de préciser que, dans la plupart des cas, un bilan intergénérationnel ne vise qu'à compenser une inégalité de traitement passée. En revanche, la compensation du renchérissement doit permettre de réduire, voire d'éliminer la perte de pouvoir d'achat. Il s'agit donc de deux sujets différents qu'il convient de distinguer.

Il est recommandé de fixer les critères d'adaptation des rentes au renchérissement dans une directive interne, non contraignante vis-à-vis des assurés. Le traitement d'un bilan intergénérationnel peut également y être défini. La question de savoir si la compensation des générations ou l'adaptation au renchérissement doit être avancée et si, par exemple, les différentes générations doivent également être traitées différemment lors de l'adaptation au renchérissement, dépend des circonstances concrètes de l'institution de prévoyance. L'organe suprême peut fixer des priorités à cet égard et doit tenir compte du passé de l'institution de prévoyance. ■